



INFORMATIONS DIVERSES

SOMMAIRE : Régime des mineurs délinquants au Portugal (p. 198). — Prisons polonaises (p. 198). — La question de la peine de mort en Italie (p. 199). — A Saint-Lazare (p. 200). — Le prochain Congrès pénitentiaire international (p. 200). — Les étrangers en France (p. 200). — Les crucifix dans les salles d'audience (p. 201). — Prisons pour jeunes gens en Hollande (p. 201). — La récidive à Merxplas (p. 202). — L'exécution de Bill (p. 202). — Le serment des magistrats (p. 203). — Le problème des peines pécuniaires (p. 203). — L'Institut français de Varsovie (p. 203). — L'œuvre de la codification dans la République polonaise (p. 204). — La prison centrale de Gand (p. 205). — La criminalité aux Etats-Unis (p. 210). — La peine de mort en Belgique (p. 211). — Administration pénitentiaire (p. 211).

RÉGIME DES MINEURS DÉLINQUANTS AU PORTUGAL (1). — La législation et les mesures administratives ont fait au Portugal de notables progrès depuis un certain nombre d'années. Les Codes du XIX^e siècle prirent des mesures spéciales pour les mineurs. Mais c'est seulement en 1872 que fut créée à Lisbonne une maison spéciale pour ceux-ci. C'est au XX^e siècle que les innovations les plus importantes ont été réalisées en établissant les tribunaux pour enfants. Après en avoir admis le principe, M. d. S. examine les améliorations qui pourraient être apportées. La question de discernement lui semble de peu d'utilité, il préconise ici le juge unique; un plus large emploi de la liberté surveillée, le placement dans les familles adoptives, les petits établissements pour mineurs à l'exemple de la Suisse, une large intervention de l'initiative privée et un enseignement religieux occupent une large place. Cette étude des progrès réalisés ou à réaliser au Portugal ne sera pas moins utile à connaître dans d'autres pays, et elle doit donner à réfléchir aux gouvernants, à raison des points sur lesquels les criminalistes sont d'accord dans des pays très divers.

R. D.

PRISONS POLONAISES. — L'enquête ordonnée en Pologne sur l'état des prisons, à la suite de la campagne organisée par

(1) *Regime juridico dos menores delinquentes em Portugal*, par M. J. Beza dos Santos. Coimbra, editera. Coimbra, 1926, 108 p.

un assez grand nombre d'hommes politiques, dénonçant les mauvais traitements dont seraient victimes, dans ces établissements, les détenus politiques, s'est terminée dans le courant du mois de mars 1926. Elle a confirmé les appréciations de notre collègue, M. Maurice Garçon (*Revue*, 1924, p. 428). Au cours de la discussion, le ministre de la justice, M. Piechocki, a déclaré :

« Les résultats de l'enquête sont satisfaisants, car quelques cas exceptionnels seulement ont prêté à la critique. Les rapports des missions étrangères sur la même question ont été encore plus favorables que le rapport de la commission polonaise, ce qui prouve que nous poussons la critique à notre égard plus loin que ne le font les étrangers ».

Le député socialiste Uziemblo a dit être d'avis, comme le déclare le rapport, que l'état des prisons est satisfaisant.

Le député Zwierzynski a affirmé que la commission tout entière (y compris le député communiste M. Pristupa) a constaté, à l'unanimité, que le régime des peines corporelles pas plus que les brutalités n'existent dans les prisons polonaises et que les détenus n'ont jamais déposé de plainte contre les surveillants et les directeurs des prisons.

La Chambre a voté toutes les résolutions de la commission tendant à faire disparaître tous les abus ou imperfections constatées.

LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT EN ITALIE. — On sait que la peine de mort a été rétablie en Italie, avec effet rétroactif, pour punir certains crimes. Cette rétroactivité a été critiquée, et avec raison selon nous, par de nombreux jurisconsultes. M. Vincenzo Manzini, auteur d'un important traité de droit pénal justement estimé l'a, au contraire, approuvée dans un article publié dans le journal *l'Impero*. Dans le numéro de novembre 1926, sous le titre *Un esempio de non imitare*, le sénateur Lucchini, directeur de la *Rivista penale*, en signalant la publication de *l'Impero* et en la critiquant, a noté que M. Manzini enseignait l'opinion contraire dans un ouvrage. A cette remarque, M. Manzini a répondu, non sans aigreur, que dans son livre il visait le *diritto costituito*, et dans son article il parlait d'une réforme, et que d'ailleurs, « malgré l'inconséquence des arguments sur lesquels on s'appuie pour défendre la thèse de la non-rétroactivité des lois, appliquée

aux modifications apportées à la pénalité, il terminait son article de l'*Impero* en déclarant que la rétroactivité de la peine de mort s'inspirait à son avis d'une politique inopportune. M. V. Manzini, d'ailleurs, n'admet pas l'existence d'un droit pénal « rationnel ».

A SAINT-LAZARE. — Le *Temps* du 30 mai 1926, annonçait qu'à la suite d'une visite à Saint-Lazare, M. Pierre Laval, alors garde des Sceaux, avait décidé de ne laisser dans cette prison, que les femmes prévenues ou nourrices et de faire transporter à Fresnes, où il y aurait des locaux inoccupés, les autres détenues. Notons le fait en attendant que cette intention puisse être réalisée.

LE PROCHAIN CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL. — Le X^e Congrès pénitentiaire international se tiendra à Prague, en 1930.

LES ÉTRANGERS EN FRANCE. — Les incidents, qui ont suivi le nouvel attentat commis sur M. Mussolini, rappelleront aux curieux de l'histoire les incidents de même ordre qui se sont produits après l'attentat d'Orsini, et les ont peut-être entraînés à relire une brochure aujourd'hui oubliée : *Napoléon III et l'Angleterre*. En tout cas, il n'est pas sans intérêt de rapprocher du discours prononcé en 1858 par le ministre Disraeli la circulaire récente du ministre de l'Intérieur, M. A. Sarraut, qui, tout en respectant le droit d'asile, précise les obligations des étrangers qui profitent de l'hospitalité française et le devoir de surveillance que l'autorité française doit strictement remplir à leur égard.

Des instructions antérieures de mon département ont déterminé les obligations qu'impose aux étrangers résidant sur notre territoire le respect des lois de l'hospitalité française.

Une circulaire du 27 avril 1926 a notamment rappelé que ces étrangers devaient loyalement s'abstenir de toute tentative d'agitation susceptible de troubler la paix publique. Les libertés instituées et garanties par notre législation ne peuvent avoir pour effet de permettre à des étrangers de transporter sur notre territoire les luttes et conflits politiques de leurs pays respectifs, et de porter ainsi atteinte à la tranquillité générale par des initiatives de violence ou des manifestations de provocation.

Les étrangers, qui reçoivent en France l'accueil le plus bienveillant, ont tous l'impérieux devoir de se conformer aux principes de l'ordre public, et de respecter scrupuleusement les autorités et les institutions du pays qui leur accorde une si libérale hospitalité.

Ces prescriptions de stricte justice et d'équitable impartialité sont actuellement méconnues par des groupements étrangers et des journaux publiés sur notre territoire, en langue étrangère, qui se livrent à des polémiques violentes et dirigent les uns contre les autres des campagnes d'invectives, de menaces et d'injures. Plusieurs d'entre eux n'hésitent même pas à réclamer l'expulsion de certaines personnalités étrangères, ou, au contraire, à protester par avance contre l'éventualité de ces mesures administratives.

Cette agitation ne peut être tolérée, et doit prendre fin sans délai.

Le gouvernement de la République garantit aux étrangers la liberté et la sécurité de leur séjour sur notre territoire, mais il exige qu'ils s'abstiennent de toute agitation capable de troubler le bon ordre et la tranquillité publique. Il entend également que tous les étrangers respectent entièrement les droits souverains de l'Etat français.

Je compte sur votre vigilance et votre fermeté pour assurer, avec toute l'énergie nécessaire, l'application de ces prescriptions dont l'importance ne saurait vous échapper. Il vous appartiendra de prendre, à cet égard, les mesures qui vous paraîtront s'imposer, et, notamment, d'avertir s'il y a lieu les dirigeants responsables des groupements étrangers et des journaux publiés en langue étrangère sur notre territoire, que toute agitation, toute polémique violente ou manifestation de provocation, ainsi que toute tentative d'immixtion dans l'exercice du droit d'expulsion sont formellement interdites, sous peine de sévères sanctions administratives. Vous voudrez bien organiser un contrôle attentif de ces journaux et, d'autre part, prescrire que tous placards ou affiches rédigés en langue étrangère devront porter en regard du texte étranger, une traduction en français.

Au surplus, vous interdirez formellement aux étrangers de porter sur la voie publique des insignes ou emblèmes susceptibles de provoquer des contre-manifestations et des incidents qui compromettraient la tranquillité. L'autorité publique, qui observe à l'égard des divers groupements d'étrangers une attitude de stricte impartialité, doit réprimer sans faiblesse les agissements de ceux qui abuseraient de notre hospitalité.

Vous aurez, en conséquence, à m'adresser, le cas échéant, les propositions que vous jugerez nécessaires pour obtenir de tous les étrangers le respect de l'Etat français.

LE CRUCIFIX DANS LES SALLES D'AUDIENCE. — Une circulaire du garde des sceaux, M. Rocco, du 29 mai 1926, prescrit de rétablir au-dessus du siège des magistrats, dans les salles d'audience des tribunaux italiens « suivant notre ancienne tradition » à côté du portrait du roi, « le crucifix, symbole vénéré et solennelle admonition de vérité et de justice ».

PRISON POUR JEUNES GENS EN HOLLANDE. — Dans sa séance du 10 juin 1926, la Société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers d'Amsterdam s'est occupée d'un projet de prison pour *jeunes gens*, c'est-à-dire pour détenus de 18 à 23 ans que les auteurs du projet voudraient soumettre à un régime différent de celui des adultes (?) dans le but de leur montrer, en poursuivant l'individualisation de leur traitement, les avantages d'une vie tranquille et la nécessité de tra-

vailleur à leur développement physique. Ce régime consisterait dans le placement, après un stage cellulaire, car pour la plupart des membres de cette Société, la peine appliquée aux jeunes délinquants est un pis-aller, auquel il faut n'avoir recours qu'à la dernière extrémité.

Au cours de la discussion, certains membres répudiant les idées de Lombroso, ont insisté sur la nécessité de recourir aux moyens éducatifs. Les avis ont été partagés sur la question de l'âge d'admission : 30 ans ? 21 ans ? Finalement, on est tombé d'accord pour décider qu'il y a quelque chose à faire, et on a adopté un vœu en faveur de la création de l'établissement projeté.

C. B.

LA RÉCIDIVE A MERXPLAS. — D'après les renseignements donnés à une revue hollandaise par M. A. Delierneux, directeur-adjoint de la prison-école de Merxplas, sur les cent premiers libérés de cet établissement, vingt-sept, au bout de deux ans, avaient récidivé. Résultat décevant, répond M. E. Bertrand, directeur de la maison centrale de Louvain (*l'Ecrou*, mai-juin 1926) ! Merxplas ne reçoit que des sujets sélectionnés ; quelle serait donc dans dix ans la proportion si, au lieu de subir leur peine dans les prisons ordinaires, les récidivistes étaient réintégrés à la prison-école ? « C'est, non pas à l'insuffisance du patronage, comme le soutient M. Delierneux, ajoute M. Bertrand, mais bien à la méthode suivie que sont dus ces résultats peu satisfaisants : les mesures éducatives et une communauté de vie presque complète peuvent donner de bons résultats chez les adolescents ; à l'égard des adultes elles sont inefficaces et doivent faire place à des mesures répressives ».

C. B.

L'EXÉCUTION DE « BILL ». — Bill est un chien appartenant à une habitante de Pekeville (Kentucky) qui mordit grièvement la fille d'une voisine de sa maîtresse. Pour ce fait, il fut, nous affirment les journaux judiciaires les plus sérieux (*Giustizia penale*, 1925, col. 1168), traduit devant le jury (?), condamné à mort et électrocuté par le bourreau. Et cette condamnation nous est présentée comme un retour aux procédures contre les animaux. C'est possible ; mais ne s'agirait-il pas tout simplement de l'application d'une loi qui permettrait à l'autorité judiciaire de condamner le propriétaire d'un animal reconnu dan-

gereux à le faire abattre, et même de faire procéder d'office et d'urgence à cet abattage ?

LE SERMENT DES MAGISTRATS. — Le décret du 24 messidor an XII imposait aux magistrats de renouveler leur serment professionnel chaque fois qu'ils étaient appelés à un nouveau poste, fût-il de la même catégorie que celui qu'ils occupaient antérieurement. Un décret du 18 mai 1926 (*J. O.* du 20 mai), vient de modifier cette règle. Désormais, les magistrats sont répartis en catégories : 1) juges de paix et leurs suppléants ; 2) magistrats des tribunaux de première instance ou de commerce ; 3) magistrats des cours d'appel ; 4) magistrats de la Cour de cassation, et ils prêtent serment, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, devant 1) le tribunal d'arrondissement ; 2 et 3) la Cour d'appel du ressort ; 4) la Cour de cassation, sans avoir besoin de le renouveler s'ils changent de poste ou de fonctions (par ex. : juge ou conseiller devenant président, magistrat du parquet devenant juge, président ou conseiller sans cesser d'appartenir à la même catégorie).

LE PROBLÈME DES PEINES PÉCUNIAIRES. — M. Henygen, juge au tribunal de Mons, vient de soulever dans la *Revue de Droit pénal et de criminologie* (n° d'avril 1926), une double question :

1° Le taux des amendes en édicition par les lois pénales ne devrait-il pas être élevé à raison de la dépréciation du franc ? On aperçoit sans peine une raison de se prononcer pour la négative. Le condamné, quand il n'est pas un étranger appartenant à une nation dont la monnaie bénéficie d'un change privilégié, touche ses salaires et revenus en monnaie nationale et la dépréciation de la monnaie avec laquelle il s'acquitte répond à la dépréciation de la monnaie avec laquelle sont à lui-même payés ses salaires ou revenus ; — 2° Ne conviendrait-il pas pour réparer l'injuste inégalité des peines pécuniaires, suivant qu'elles sont prononcées contre un pauvre ou un riche, de la fixer à tant de jours, et l'administration chargée du recouvrement en fixerait le montant d'après celui de l'impôt sur le revenu payé par le condamné ? La suggestion est intéressante, mais, en France tout au moins, il ne faut pas oublier le jeu des abattements à la base, qui dispense un grand nombre de personnes de payer l'impôt sur le revenu.

L'INSTITUT FRANÇAIS DE VARSOVIE. — Cette fondation, heureu-

sement créée par l'accord des gouvernements des deux Républiques est, depuis le 27 avril 1925 en plein fonctionnement dans le palais Staszic, sous la direction de M. Paul Feyel, ancien élève de l'École normale supérieure, agrégé d'histoire et de géographie. L'institut a été inauguré par une conférence de M. A. Meillet, de l'Institut, professeur au Collège de France, sur « les lois du langage, le latin et l'humanisme ». M. Paul Lerebours-Pigeonnière, notre collègue, professeur à la Faculté de droit de Rennes, est chargé du cours de droit français comparé aux autres législations européennes. Ce cours comme les autres cours permanents, doit durer trois mois. Parmi les autres professeurs et conférenciers, nous trouvons les noms de MM. Em. Bourgeois, de l'Académie des Sciences morales et politiques (la Société et les Arts en France, aux XVII^e et XVIII^e siècles et sous le Premier Empire), Doudinot de la Boissière (Origines et premières œuvres du Théâtre romantique), P. Feyel (Histoire de la France depuis 1830), Lecomte-Moucharville, de la Faculté de droit de Strasbourg (Colonisation française et législation coloniale). Mme Curie a promis une conférence sur l'organisation des laboratoires français consacrés aux recherches sur la radioactivité (*Les Débats*, 21 avril).

L'ŒUVRE DE LA CODIFICATION DANS LA RÉPUBLIQUE POLONAISE. — Deux séances solennelles de la Commission de codification tenues l'une au *Belvédère*, le 18 février 1925, sous la présidence de S. E. le Président de la République, l'autre, le lendemain, dans le cabinet du maréchal de la Diète, ont procuré à la Commission de Codification de préciser l'état d'avancement de ses travaux, et en même temps que leur absolue nécessité, les circonstances qui en expliquaient la relative lenteur.

La nécessité de codifier la législation polonaise résulte de la coexistence dans la Pologne reconstituée de cinq législations civiles (1). Cette situation que la Pologne forme comme un agrégat de trois nations, s'aggrave encore, observe le prési-

(1) Dans l'ancien royaume, le Code Napoléon, le Code civil polonais, de 1825, la loi sur le mariage de 1836, le Code de commerce et les lois sur les hypothèques de 1818 et 1825. Dans les marchés de l'Est, le volume X, partie 1^{re} du recueil des lois civiles russes, avec une loi hypothécaire différente dans les districts dépendant du ressort de la Cour d'appel de Varsovie de celle appliquée dans l'ancien empire russe. Dans l'ancienne Pologne prussienne le Code civil et de commerce allemand et la loi prussienne sur les hypothèques. Dans la Pologne autrichienne, le Code civil et commercial autrichien et la loi sur les hypothèques autrichienne. Dans le Spiz et l'Orava, la législation hongroise.

dent Henri Konic, par le fait que ces législations s'inspirent de doctrines juridiques différentes, parfois même opposées, les unes allemandes, les autres latines, qu'il faut donc concilier entre elles, comme l'Italie s'applique à concilier sa législation ancienne, avec celle de ses nouvelles provinces, comme la France et l'Italie s'efforcent d'unifier dans la mesure du possible leur droit des obligations (2).

Ce travail ne pourrait être l'œuvre d'un jour, car les membres de la Commission formés par des écoles diverses avaient besoin de réformer si j'ose dire leur propre éducation pour créer une science juridique vraiment polonaise, et maintenant que l'œuvre approche de la fin, il faudra que la Diète et le Sénat fassent confiance au gouvernement pour promulguer les Codes nouveaux sans les exposer à des discussions parlementaires qui en retarderaient indéfiniment l'application et en compromettraient presque certainement l'harmonie.

M. Emile Rappaport a exposé la collaboration utile apportée à la Commission par les deux associations de législation civile et de législation criminelle polonaises. Il annonce que la codification du droit commercial, des lois pénales et de procédure serait achevée en 1928 et qu'alors les principaux membres de la Commission et des Associations libres dont nous venons de citer les noms, pourraient constituer une Académie juridique, centre scientifique qui continuerait à concourir aux progrès de la législation.

La séance du 19 février a été surtout remplie par la lecture d'un rapport très étudié de M. le recteur Xavier Fierich, concernant les travaux de la Commission et précisant les directives principales qui ont inspiré ses décisions (3).

LA PRISON CENTRALE DE GAND. — La création, à la prison centrale de Gand, en 1921, d'une prison-école appelle de nouveau l'attention sur ce grand établissement pénitentiaire, construit de 1772 à 1775 sur les plans conçus par le comte Vilain XIV, alors gouverneur des Flandres (1).

(1) M. Konic signale à ce sujet que la Commission mixte composée de juristes français et italiens, dont les membres italiens avaient jusqu'ici seuls un caractère officiel, vient d'obtenir pour ses membres français, le même caractère depuis le mois de janvier 1925, et que les deux gouvernements sont d'accord pour faire adopter sans discussion par les deux parlements le projet que cette commission vient d'adopter dans une réunion tenue à Rome.

(2) Extrait de la *Gazeta administracji i policji państwowej* du 4 avril 1925.

(3) Nous empruntons les détails qui vont suivre à une notice publiée par la

Il comprenait d'abord quatre quartiers : le premier destiné aux criminels ; le deuxième aux mendiants individus condamnés pour fautes légères ; le troisième aux filles et aux femmes ; le quatrième servait de refuge pour des ouvriers sans travail auxquels on enseignait un métier, et les enfants abandonnés auxquels on accordait des secours temporaires.

L'institution visait donc, non seulement la répression, mais encore la moralisation et l'amendement. A ce titre, elle apparaît comme la première réalisation pratique du régime pénitentiaire. Dès sa création, on y voit appliquer le système qui sera connu, près d'un demi-siècle plus tard, en 1818, sous le nom de système d'Auburn (travail en commun pendant le jour et isolement pendant la nuit).

De 1824 à 1827, on construit trois nouveaux quartiers, ce qui porte leur nombre total à huit, l'un des quatre premiers ayant été scindé en deux postérieurement à sa création.

En 1835, le gouvernement belge fit construire trente-deux cellules sur le type de celles du pénitencier de Philadelphie. — Enfin, en 1861, le huitième quartier est transformé en quartier cellulaire.

De nos jours, le régime cellulaire est encore en vigueur dans le huitième quartier ; le régime du travail en commun pendant le jour et de l'isolement pendant la nuit fonctionne au contraire dans les sept premiers. L'établissement ne reçoit plus que des hommes.

Il comporte au total 1.136 cellules, alcôves et lits pour malades, plus 14 lits à l'annexe psychiatrique et 360 locaux divers.

Sa population moyenne, qui était en 1913 de 607 détenus, a été en 1919 de 487 ; en 1920, de 797 ; en 1921, de 766 ; en 1922, de 529 ; en 1923, de 353 ; en 1924, de 341 ; au total, 149 personnes composent le personnel de la prison et de l'école industrielle qui s'y trouve annexée. Les prisonniers travaillent de 7 heures à 11 heures et demie du matin, et de 1 heure et demie à 6 heures du soir. Le silence absolu est de règle dans les ateliers où ils sont réunis. Ils sont classés par quartier et chaque quartier comporte plusieurs ateliers.

Le travail est exécuté soit pour le compte de l'Administration pénitentiaire ou d'autres administrations publiques (tissages, bro-

direction de la prison centrale et reproduite dans la Revue *l'Ecrou* (n° nov. et déc. 1925), p. 444 et suiv.

serie, cordonnerie, couture, forge, menuiserie, tonnellerie), soit pour le compte d'entreprises privées (confection de sachets en papier, découpage et réparation de sacs).

Les sixième et huitième quartiers de la prison centrale sont affectés à la prison-école industrielle. Là encore, les détenus sont en commun durant la journée et séparés pendant la nuit.

Dans le sixième quartier sont installés, outre les sept ateliers, les salles d'école, de musique, de spectacle et de conférences, de bibliothèque, de gymnastique, ainsi que le prétoire disciplinaire et la cour-préau.

Le huitième quartier est composé de 147 cellules ; il sert au logement, à la prise des repas, et aux heures de la soirée, consacrées à la lecture, à l'étude et au recueillement.

La prison-école a été créée par arrêté royal du 21 juin 1921. Sa population est recrutée, dans le pays tout entier, parmi les condamnés âgés de 16 à 21 ans, civils ou militaires, qui sont spécialement désignés pour y subir leur peine, par les commissions d'orientation professionnelle siégeant dans les prisons des chefs-lieux de province.

Selon leur profession antérieure, leurs dispositions ou leurs intérêts d'avenir, les jeunes condamnés sont dirigés sur la prison-école industrielle de Gand, ou sur la prison-école agricole de Merxplas.

Exceptionnellement, des condamnés âgés de 21 à 30 ans, peuvent y être incarcérés.

Par contre, certaines catégories de condamnés, tels que les débiles mentaux ou les jeunes délinquants ayant déjà subi antérieurement trois condamnations correctionnelles de trois mois d'emprisonnement, n'y sont pas transférés. Il est à remarquer que les prisons-écoles, en général, et celle de Gand, en particulier, contiennent à la fois des condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion, et aux travaux forcés. Les ateliers comprennent les métiers suivants : forgeron-ajusteur, ferblantier, menuisier-ébéniste, cordonnier, tailleur d'habits, relieur et peintre en bâtiment. Les objets qui y sont fabriqués ou façonnés ne sont pas mis dans le commerce ; ils sont réservés aux services de l'Etat, des provinces ou des communes et aux œuvres de bienfaisance ; la préoccupation essentielle réside, en effet, non pas dans la production, mais bien dans la formation d'ouvriers.

Une fois leur apprentissage terminé, les élèves passent dans la catégorie des « ouvriers ».

Chaque jour, six heures et demie sont consacrées au travail. A côté de l'enseignement pratique, les jeunes détenus reçoivent un enseignement théorique sous la forme de leçons d'une heure données quotidiennement par les chefs d'atelier.

Les apprentis reçoivent une gratification qui varie de 10 à 25 centimes à l'heure, suivant le rendement. Les sommes ainsi perçues subissent du reste au profit de l'Etat des retenues qui sont, soit des 5/10, soit des 6/10, soit des 7/10, selon la nature de la peine. Le pécule est ensuite divisé en deux parts égales, dont une seule peut être immédiatement utilisée par le détenu.

Les jeunes condamnés qui arrivent à la prison-école ne sont pas mis au travail de suite; on les soumet au préalable, pendant une dizaine de jours, à une observation suivie.

L'orientation professionnelle est donnée par une commission constituée par des fonctionnaires de l'établissement, et qui comprend notamment le médecin du service anthropologique.

Dans ses grandes lignes, le régime disciplinaire de la prison-école est celui des prisons ordinaires. Les élèves sont répartis en divisions: la division des « meilleurs », la division des « bons », la division d'« épreuve ou d'observation », enfin la division de « punition. »

A leur arrivée, les condamnés sont placés dans la division d'« épreuve ». Une commission composée de fonctionnaires de la prison, et en particulier des chefs d'ateliers, les note périodiquement, en tenant compte de nombreux éléments d'appréciation, dont les principaux sont la conduite, le travail et l'amendement. Le nombre des points obtenus détermine la catégorie dans laquelle les détenus sont rangés. Le passage d'une division dans une division supérieure se traduit par une amélioration du régime. Chaque mois le classement opéré est porté à la connaissance des détenus dont l'uniforme comporte, du reste, un signe distinctif de la division à laquelle ils appartiennent.

En principe, la fréquentation de l'école est obligatoire pour tous. Les élèves sont divisés en trois classes. La 1^{re}, comprenant deux divisions, reçoit les illettrés et ceux qui n'ont qu'une instruction rudimentaire. La 2^e comprend les détenus wallons dont l'instruction est suffisamment avancée; l'enseignement y est donné en français. La 3^e comprend les détenus flamands assez avancés; l'enseignement y est donné en flamand. Ces deux dernières classes se subdivisent également chacune en deux divisions,

L'établissement possède une première bibliothèque comprenant de 1.300 à 1.400 volumes, et administrée par l'instituteur. Il existe, d'autre part, une seconde bibliothèque composée de 225 ouvrages relatifs aux matières enseignées à l'école.

Les livres sont distribués une fois par semaine aux détenus.

Deux aumôniers catholiques sont attachés à l'établissement. D'autre part, les détenus qui professent un autre culte reconnu par l'Etat reçoivent, sur leur demande, les secours religieux des ministres de ce culte.

La messe et le salut sont célébrés les dimanches et jours de fête dans la chapelle du quartier cellulaire; chaque office est suivi d'un sermon.

Les aumôniers se rendent tous les jours à la prison et exercent plus particulièrement leur mission dans les quartiers de la prison-école.

En dehors des conférences données chaque semaine par les aumôniers sur un sujet moral ou religieux, il en est fait d'autres par les instituteurs et par certains fonctionnaires de l'établissement.

Deux fois par semaine, un professeur de gymnastique se rend à la prison et enseigne les exercices physiques selon la méthode dite « suédoise ».

L'enseignement de la musique vocale et instrumentale n'est pas non plus négligé.

Le dimanche, les élèves des divisions des « meilleurs » et des « bons » peuvent se livrer au sport ou au jeu; les autres doivent se contenter d'une promenade au préau ordinaire du quartier cellulaire.

Le reclassement des libérés fait l'objet d'une attention toute particulière. Si les parents des détenus ne veulent ou ne peuvent chercher du travail pour ceux-ci, la direction s'en préoccupe et, le cas échéant, sollicite le concours du Comité de patronage de l'arrondissement.

La direction de l'établissement est confiée à un directeur-adjoint qui relève du directeur de la prison centrale; il est secondé par les deux aumôniers du culte catholique dont il a été question, et qui sont chargés également du service de la prison centrale, par trois instituteurs, sept surveillants chefs d'atelier, un surveillant chef de quartier, et un certain nombre de surveillants ordinaires.

Charles BORNET.

LA CRIMINALITÉ AUX ÉTATS-UNIS. — Une partie de la presse américaine s'inquiète de plus en plus de l'accroissement de la criminalité. Le nombre des assassinats augmente sans cesse: il aurait atteint 12.000 en 1924; et la ville de New-York seule en aurait enregistré plus de 260 au cours de l'année 1923.

Les doctrines humanitaires, qui voient dans tous les criminels des malades à guérir, et qui aboutissent par suite à faire perdre à la peine son caractère intimidant, ne seraient-elles pas étrangères à ce résultat? Beaucoup le pensent du moins, et de là un revirement de l'opinion en faveur d'un retour à la conception qui fait avant tout de la peine un instrument de défense sociale. « Le seul moyen de mettre fin au crime, écrit à cet égard le journal *The Post*, de Boston, c'est de punir le criminel rapidement, fermement et sévèrement. Le malheur d'aujourd'hui, c'est que nous dépensons des millions de dollars et un temps précieux pour « réformer » les criminels et pour soustraire aux coups de la loi des gens qui méritent la prison. Toute une armée de criminologistes, d'experts, de juges en mal de popularité, tâchent de persuader le public qu'aucun crime ne mérite de réel châtement. Ils n'ont que ménagements et excuses pour les bandits... Il n'existe pas de méthode nouvelle pour traiter les criminels. L'expérience des siècles a montré l'inefficacité de la tolérance. Le violateur de la loi n'a d'autre crainte que celle d'un châtement inéluctable et prompt. Il ne sera pas détourné de ses instincts pervers par un appel à ses « bons sentiments ». Il n'a pas besoin d'autre leçon que celle d'une justice rigoureuse ».

C'est au même point de vue que s'est placé M. Alfred Smith, Gouverneur de l'Etat de New-York, lorsqu'il a demandé récemment au Congrès de désigner une Commission d'enquête spéciale pour étudier le problème de la criminalité en Amérique.

Notons cependant que cette doctrine semble encore bien éloignée de celle qui prévaut dans les milieux officiels: n'apprenons-nous pas, en effet, que, non content des séances cinématographiques qu'il donne régulièrement à ses pensionnaires, le directeur de la prison de Sing-Sing vient d'autoriser certains d'entre eux à installer dans leur cellule des postes de réception de téléphonie sans fil, et que leurs compagnons sont mis à même de jouir des concerts et des conférences grâce à des écouteurs reliés à ces postes!

Charles BORNET.

LA PEINE DE MORT EN BELGIQUE. — On dit souvent que depuis l'exécution de M. de Bocarmé, le Roi des Belges n'a jamais laissé exécuter une condamnation capitale, et a toujours usé de son droit de grâce. Dans son dernier ouvrage, *La tragique histoire de l'instituteur Lesnier* (1), M. le Président Pierre Bouchardon rectifie cette légende et donne la liste des diverses exécutions qui ont eu lieu en Belgique depuis 1854: Ypres, 21 septembre 1854, Pierre Joseph Brama, incendiaire; Louvain, 23 décembre 1854, place du Vieux-Marché, Jean-François Bruylanti, assassin; Bruxelles, 2 janvier 1856, boulevard de Waterloo, Pierre-Joseph Jaussens, tentative d'assassinat sur sa sœur pour la punir d'avoir refusé de faire un faux témoignage pour le sauver d'une poursuite antérieure; Charleroi, 16 novembre 1860, Ville-Haute, Pierre Goethals et Jean Coecke, assassins et voleurs; Charleroi, 20 mars 1862, J.-B. Boucher et Auguste Leclerc, condamnés à mort en compagnie de sept autres membres de la sinistre bande de l'Entre-Sambre-et-Meuse (2); Furnes, 26 mars 1918, Préfaille, assassin de deux vieillards. L'exécution fut faite par le bourreau français sous un violent bombardement aérien.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Un décret du 20 août 1926 (*J. O.* du 22), motivé par la nécessité de comprimer les dépenses, supprime la direction de l'administration pénitentiaire au Ministère de la Justice et réunit ses services à ceux de la Direction des Affaires criminelles et des grâces. Ce décret scelle définitivement, pourrait-on dire, le rattachement et réalise le programme de ceux qui, depuis si longtemps, demandaient que la surveillance des poursuites criminelles et de l'exécution des peines fussent également soumises à l'autorité judiciaire.

(1) Nouvelle collection historique, Perrin et Cie, édit. Paris, 1923.

(2) En apprenant la condamnation, Victor Hugo adressa au peuple belge une lettre ouverte où il faisait le procès de l'échafaud. Leclerc le désavoua « Je comprends si bien, déclara-t-il, l'énormité de mes forfaits, que la mort me semble une prime trop douce. Aussi je consens à ce qu'on me coupe les deux bras avant qu'on me tranche la tête. »